



Réseau-DESC



# Documents informatifs du Groupe de travail sur les femmes et les DESC : l'intersection entre la terre et les droits économiques, sociaux et culturels des femmes<sup>1</sup>

Mars 2016

## Série de documents informatifs du Groupe de travail sur les femmes et les DESC

La série de documents informatifs du Groupe de travail sur les femmes et les DESC du Réseau-DESC est axée sur l'intersection entre les femmes et des questions spécifiques relatives aux droits économiques, sociaux et culturels (DESC). Les documents présentent des défis spécifiques et systémiques pour la mise en œuvre des DESC des femmes dans la pratique et examinent des approches novatrices pour l'application d'une perspective d'égalité réelle. Les documents s'inspirent principalement du travail des membres du Réseau-DESC dans différents domaines, et sont en outre éclairés et améliorés par le dialogue avec d'autres experts dans ce domaine. Ce document a été préparé pour, et éclairé par, la consultation du Groupe de travail avec les membres du Comité DESC et CEDEF sur « les femmes et les droits économiques, sociaux et culturels : les défis actuels et possibilités d'évolution », qui a eu lieu à Genève le 7 Novembre 2015. Pour obtenir de plus amples renseignements et le rapport de la réunion, veuillez consulter: <https://www.escr-net.org/fr/nouvelles/2015/geneve-consultation-avec-membres-du-comite-desc-et-chedef-sur-defis-actuels-et>

## Dans une perspective d'égalité réelle

En mettant en scène une analyse de l'égalité réelle dans ses activités et projets communs, le Groupe de travail sur les femmes et les DESC encourage de passer d'une approche neutre en termes de genre qui se limite à garantir un traitement équitable, à une approche tenant compte des effets d'une action / inaction particulière. Tout d'abord, l'égalité réelle exige la prise en considération de la discrimination indirecte à l'égard des femmes lorsqu'une loi, une politique ou une pratique apparemment neutre affecte négativement les femmes de manière disproportionnée en raison des différences biologiques et/ou des façons dont les femmes sont situées ou perçues dans le monde à travers du prisme des différences de genre édictées socialement et culturellement. Plus généralement, la réalisation de l'égalité réelle en pratique requiert une approche multidimensionnelle à même de : **corriger les désavantages** (fondés sur des structures sociales historiques et actuelles et des rapports de pouvoir qui définissent et influencent la capacité des femmes de jouir de leurs droits humains) ; **combattre les stéréotypes, la stigmatisation, les préjugés et la violence** (en introduisant un changement fondamental dans la manière dont les femmes sont considérées et se considèrent, et sont traitées par les autres) ; **transformer les structures et les pratiques institutionnelles** (qui sont souvent androcentristes et ignorent ou méprisent les expériences des femmes) ; et **faciliter l'inclusion sociale et la participation politique** (dans tous les processus décisionnels formels et informels).<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Nous tenons à remercier les membres du Groupe de travail sur les femmes et les DESC du Réseau-DESC qui ont joué un rôle primordial dans la rédaction et la révision de ce document, notamment : Center for Reproductive Rights (international) ; Hakijamii (Kenya) ; Nazdeek (Inde) ; François-Xavier Bagnoud Center for Health and Human Rights, Harvard University (États Unis) ; Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (région Asie), et d'autres membres qui ont apporté une précieuse contribution.

<sup>2</sup> Pour plus d'informations sur ce cadre, veuillez consulter: Sandra Fredman et Beth Goldblatt "Gender Equality and Human Rights" (Égalité des sexes et droits humains) (2015) ONU Femmes document de travail n° 4, <http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/7/dps-gender-equality-and-human-rights>.

## Introduction

L'inégalité entre les genres concernant les problèmes de la terre est une question cruciale qui se trouve au cœur de la pauvreté, de l'exclusion et de l'insécurité des femmes dans le monde entier. Protéger et renforcer les droits des femmes à accéder, utiliser et contrôler les terres et les ressources naturelles permet de garantir la capacité des femmes à subvenir à leurs besoins matériels, ainsi qu'aux besoins de leurs familles et de leurs communautés.<sup>3</sup> Les recherches indiquent également que lorsque les femmes et les hommes ont des droits égaux sur la terre (ainsi qu'au logement et à la propriété), elles sont davantage en mesure de relever les défis les plus difficiles, comme, par exemple, atténuer certaines conséquences dévastatrices du VIH / sida<sup>4</sup> et certaines conséquences de la violence domestique.<sup>5</sup> En effet, l'accès des femmes à la terre et le contrôle des femmes sur la terre sont essentiels pour garantir l'égalité des femmes et leur capacité de jouir d'autres droits consacrés par le droit international des droits humains, notamment le droit à une alimentation et nutrition suffisantes.

Plusieurs instruments relatifs aux droits humains garantissent l'égalité des droits des femmes en matière d'accès, d'utilisation et de contrôle des terres.<sup>6</sup> En particulier, les droits des femmes

à la terre sont consacrés dans les normes et les directives internationales relatives aux droits humains, notamment dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Malgré ces protections, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) signale que «les inégalités entre les sexes concernant les droits à la terre sont généralisées».<sup>7</sup> Même lorsque les droits des femmes à la terre sont formellement garantis par la législation, la discrimination sexospécifique généralisée - y compris en matière d'éducation et de manque d'alphabétisation juridique des femmes - constitue un obstacle majeur à la jouissance des droits à la terre sur un pied d'égalité dans la pratique.

Ce document informatif expose certains développements positifs concernant l'intersection entre la terre et les droits des femmes et présente les approches adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC). Il aborde ensuite un certain nombre de questions importantes dans ce domaine, en se fondant sur l'expérience et le travail des membres du Groupe de travail sur les femmes et les DESC du Réseau-DESC et les dialogues tenus à ce sujet avec divers experts des Nations Unies et d'autres experts. Ces questions fondamentales comprennent : l'intersectionnalité ; la culture et la religion ; l'éducation, la mobilisation et l'élaboration de politiques ; la pauvreté et la sécurité alimentaire ; et les politiques et pratiques macroéconomiques prédominantes. Enfin, certaines recommandations du Groupe de travail sur les femmes et les DESC sont proposées, en vue de renforcer une approche d'égalité réelle pour l'examen de questions relatives aux droits des femmes et à la terre.

3 Veuillez consulter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture: 2010-2011* (2011); International Centre for Research on Women (ICRW) *Reducing Women's and Girls' Vulnerability to HIV/AIDS by Strengthening their Property and Inheritance Rights* (2006); Et Open Society Foundations (OSF) *Securing Women's Land and Property Rights: A Critical Step to Address HIV, Violence and Food Security* (2014), p. 7-8

4 Veuillez consulter Caroline Sweetman, *How Title Deeds Make Sex Safer: Women's Property Rights in an Era of HIV*, Oxfam International, document d'information sur la pauvreté au pouvoir (2008). Veuillez également consulter Richard S Strickland *To Have and To Hold: Women's Property and Inheritance Rights in the Context of HIV/AIDS in Sub-Saharan Africa*, document de travail de l'ICRW (2004); Pradeep Panda *Rights Based Strategies in the Prevention of Domestic Violence* document de travail de l'ICRW no 344 (2002); et ICRW *Reducing Women's and Girls' Vulnerability to HIV/AIDS by Strengthening their Property and Inheritance Rights* (2006).

5 OSF *Securing Women's Land and Property Rights: A Critical Step to Address HIV, Violence and Food Security* (2014), p. 5-7

6 Pour obtenir une liste complète des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains garantissant l'égalité des droits des femmes en matière d'accès, d'utilisation et de contrôle des terres, veuillez consulter *Realizing Women's Rights to Land and*

*other Productive Resources* (2013), p. 5-13 du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et ONU Femmes.

7 FAO *Genre et droit à la terre: comprendre les complexités, adapter les politiques*, Perspectives économiques et sociales, Synthèses No. 8 (2010), p.1.

## Évolutions positives

Le Comité CEDEF et le CDESC ont formulé des Recommandations générales / Observations générales et ont émis des directives importantes aux États concernant les droits des femmes à la terre. Par exemple, le Comité CEDEF a signalé qu' :

*Il existe de nombreux pays où la législation et la pratique en matière de succession et de propriété engendrent une forte discrimination à l'égard des femmes. En raison de cette inégalité de traitement, les femmes peuvent recevoir une part plus faible des biens de l'époux ou du père à son décès que ne recevrait un veuf ou un fils. Dans certains cas, les femmes ont des droits limités et contrôlés et ne reçoivent qu'un revenu provenant des biens du défunt. Souvent, les droits à l'héritage pour les veuves ne sont pas conformes aux principes de la propriété égale des biens acquis durant le mariage. Ces pratiques sont contraires à la Convention et devraient être éliminées.<sup>8</sup>*

Le CDESC a également réalisé un certain nombre d'observations importantes. Il a, par exemple, confirmé que "...les femmes ont le droit de posséder, d'utiliser ou de gérer un logement, des terres et des biens sur un pied d'égalité avec les hommes, et d'avoir accès aux ressources nécessaires à ces fins"<sup>9</sup> et a mis en évidence l'égalité des droits des femmes en matière d'héritage.<sup>10</sup> Sur le droit à une alimentation et à une nutrition suffisantes, le CDESC a déclaré que les stratégies nationales devraient garantir, entre autres, le droit de posséder la terre et d'autres biens ainsi que d'en hériter, comme mesure visant à prévenir la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire.<sup>11</sup>

<sup>8</sup> Comité CEDEF, *Recommandation générale No 21, Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, (1994), par.35.

<sup>9</sup> Observation générale n° 16 du CDESC: article 3: *Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels* (2005) UN Doc E / C.12 / 2005/3, par. 28.

<sup>10</sup> Ibid. par.27

<sup>11</sup> Observation générale n° 12 du CDESC: *Le droit à une nourriture suffisante* (2005) UN Doc E / C.12 / 1999/5, par. 26.

En outre, le Comité CEDEF a particulièrement abordé les droits des femmes à la terre et à la propriété dans ses observations finales sur les rapports des États parties, en se référant explicitement à cette intersection plus souvent que le CDESC. Cependant, le CDESC a formulé des commentaires supplémentaires plus généraux sur les droits à la terre, sans se concentrer spécifiquement sur les expériences des femmes.

Les principaux commentaires des deux comités sont énoncés à l'annexe du présent document et comprennent des déclarations demandant aux États de :

- Développer et renforcer un cadre juridique clair pour éliminer la discrimination concernant l'accès à la terre, le Comité CEDEF a également souligné la discrimination en matière de propriété, de copropriété, d'héritage et du cadre des « chefs de familles » qui favorise les hommes.
- Prendre des mesures positives visant à accroître la jouissance des droits à la terre par les femmes, le Comité CEDEF étant plus précis concernant de telles mesures.
- Aborder les coutumes négatives et les pratiques traditionnelles ayant un impact sur les droits des femmes relatifs à la terre, notamment en ce qui concerne les femmes confrontées à de multiples formes de discrimination, telles que les femmes autochtones et afro-descendantes et les femmes issues de castes inférieures. À cet égard, le CDESC s'est concentré à adopter ou à mettre en œuvre des mesures interdisant les pratiques coutumières qui limitent l'accès à la terre, tandis que le Comité CEDEF a suggéré l'adoption de « mesures positives » ou d'une « stratégie globale » pour s'attaquer aux coutumes négatives et aux pratiques traditionnelles portant atteinte au plein exercice du droit des femmes à la terre.
- Protéger les droits des femmes contre l'impact des entreprises privées et étrangères.
- Recueillir des données ventilées.

- Garantir la participation des femmes dans les processus de prise de décision et de planification des problèmes relatifs à la terre, le Comité CEDEF a également demandé la diffusion d'informations sur les droits des femmes à la terre.
- Développer des solutions durables qui intègrent le droit des femmes d'accéder aux ressources productives, telles que les semences, l'eau et le crédit, et renforcer leur capacité à gagner leur vie et à produire leur propre nourriture (Comité CEDEF).
- Garantir l'égalité d'accès aux ressources et aux aliments nutritifs des femmes, en notant le lien entre l'accès à la terre et la nutrition (Comité CEDEF).
- S'attaquer aux conséquences des conflits armés, qui augmentent la discrimination à l'égard des femmes et affectent la restitution des terres (Comité CEDEF).

Le Comité CEDEF finalise actuellement une nouvelle Recommandation générale sur les femmes rurales, afin de fournir des orientations plus spécifiques aux États concernant leurs obligations en vertu de l'article 14 de la CEDEF et de donner plus de visibilité et de priorité aux femmes rurales et à leurs droits.<sup>12</sup> Certaines des questions qui devraient être abordées dans la Recommandation générale sont: les droits des femmes d'accéder aux ressources productives fondamentales (sachant que seulement 10 à 20% de tous les propriétaires de terres sont des femmes); la propriété et l'héritage des terres; les acquisitions de terres à grande échelle et les changements d'utilisation de la terre; et l'interdépendance du droit à la terre avec d'autres droits.<sup>13</sup> Dans l'élaboration de la

Recommandation générale, le Comité CEDEF a souligné que:

*L'accès et le contrôle des terres par les femmes est un facteur clé de l'autonomisation économique des femmes rurales et peut potentiellement mener à l'égalité entre les genres, à de meilleurs revenus et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Dans de nombreuses régions du monde, les principaux obstacles à l'accès des femmes rurales aux terres et à leur capacité d'améliorer leur productivité sont des obstacles institutionnels à leur reconnaissance sociale.<sup>14</sup>*

En outre, divers intervenants ont proposé d'autres Observations générales / Recommandations générales concernant les femmes et les terres, y compris: une demande au Comité CEDEF d'adopter une Recommandation générale sur les femmes autochtones (qui pourrait aborder, entre autres, l'accès des femmes autochtones à leurs terres) ; et une demande au CDESC d'adopter une Observation générale sur le droit à la terre (sachant que le CDESC a déjà fait plusieurs références aux droits relatifs à la terre).

D'autres textes récents font référence aux droits des femmes à la terre et offrent un soutien interprétatif utile pour la défense de ces droits. Par exemple, *les directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* abordent les questions de l'accapement des terres, de l'accès aux ressources naturelles et de l'impact différentiel que le déplacement des communautés et la destruction ou la confiscation des terres ont sur les femmes et les filles.<sup>15</sup> Une autre initiative fondamentale est l'élaboration de la Déclaration

<sup>12</sup> Publication prévue dans la session de mars 2016.

<sup>13</sup> Naela Gabr "Introduction de la Recommandation générale sur les femmes rurales: Recommandation générale sur l'article 14 de la CEDEF" (7 octobre 2013), une déclaration prononcée au cours de la discussion générale du CEDEF sur les femmes rurales qui s'est tenue à Genève le 7 octobre 2013. La déclaration est disponible en ligne à: <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/30thAnniversaryCEDAW/GeneralRecommendationOnArticleNaelaGabr.pdf>.

<sup>14</sup> Comité CEDEF Note conceptuelle pour la Recommandation générale sur l'article 14 de la CEDEF (préparée avec le soutien de la FAO, du FIDA, du PAM et d'ONU Femmes) (2013), par. 2.

<sup>15</sup> Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012), disponible à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf>. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a approuvé officiellement les Directives volontaires le 11 mai 2012.

des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes vivant dans les zones rurales,<sup>16</sup> qui vise à exprimer les revendications des paysans de différentes régions et à garantir la reconnaissance internationale de leurs droits à la terre, aux semences, à la nourriture, à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement, à la souveraineté alimentaire, à la diversité écologique, à l'eau et à la santé. La Déclaration vise également à aborder le droit à l'égalité, y compris à l'égalité entre les genres, et fait référence à l'article 14 de la Convention CEDEF.<sup>17</sup>

### Principales questions à examiner

Les femmes ne sont pas un groupe homogène dans un contexte spécifique ou normatif, et, par conséquent, la manière dont une femme acquiert, possède et utilise la terre diffère considérablement en fonction de sa situation géographique, du contexte politico-juridique et de son positionnement au sein de sa communauté et de la société en général. Voilà pourquoi ce document ne cherche pas à aborder toutes les situations, mais soulève plutôt un certain nombre de questions essentielles, en s'appuyant sur l'expertise et l'expérience des membres du groupe de travail au cours des dernières années. Cela devra être pris en compte au moment d'aborder les questions relatives aux

16 Le 11 octobre 2012, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) a adopté la Résolution 21/19 qui établit le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (GTI) sur une Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales. Le Groupe de travail est chargé de négocier, de finaliser et de soumettre un projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans. Voir la Résolution 21/19 du CDH: Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales (11 octobre 2012) UN Doc A / HRC / RES / 21/19, p. 2. Pour plus d'informations sur les activités du GTI, veuillez consulter: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RuralAreas/Pages/WGRuralAreasIndex.aspx>. Veuillez également consulter l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève (Académie de Genève) Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (2015).

17 L'article 14 de la Convention CEDEF protège spécifiquement les droits des femmes vivant dans les zones rurales contre la discrimination concernant leur accès aux ressources, notamment à la terres et leur accès au travail, au logement et aux programmes adéquats de sécurité sociale, à la santé et à l'éducation.

femmes et à la terre d'une perspective d'égalité réelle.

### L'intersectionnalité :

- L'accès à la terre pour les femmes est complexe et difficile, car les femmes ont accès à la terre dans des situations et des contextes extrêmement différents. Voilà pourquoi, la jouissance des droits des femmes à la terre ne doit pas être considérée uniquement comme une question de genre, mais doit également prendre en compte un certain nombre de caractéristiques interdépendantes, dont la résidence, la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'état de santé ou la situation économique, l'état d'incapacité, l'orientation et l'identité sexuelles, etc.
- Dans certaines régions du monde, de nombreuses femmes rurales acquièrent des terres: dans le cadre du mariage et de la famille, ou dans le cadre de l'héritage (pouvant conserver, par loi ou coutume, des terres qui appartenaient antérieurement à un mari décédé);<sup>18</sup> par le biais de programmes gouvernementaux ou d'autres programmes sociaux autorisant souvent uniquement l'accès et non la propriété; et dans une moindre mesure par l'accès aux marchés.
- L'acquisition de terres pour les femmes en milieu urbain est souvent liée à: des politiques gouvernementales qui les réduisent à des personnes à charge des proches de sexe masculin; des locations dans des zones urbaines soumises à des prix exorbitants; des conditions de logement précaires (par exemple, des bidonvilles, des taudis) résultant d'opportunités d'emploi; et des

18 Veuillez consulter CASE Women, Land and Customary Law (2011), p. 24-30. Veuillez également consulter Nolundi Luwaya 'Women's Strategies in Accessing in Rural South Africa' (2014), p. 2, un document présenté à la Conférence de New York Law School Law Review sur « Vingt ans de constitutionnalisme sud-africain » tenue à New York du 14 au 16 novembre 2014, où l'auteur affirme que l'hypothèse normative selon laquelle les femmes ont accès à la terre par l'intermédiaire de leurs maris ou de leurs familles demeure problématique car les femmes sont souvent exclues des prises de décisions relatives à la terre. Ces sources font également référence à des cas d'accès aux terres rurales par des femmes célibataires (du moins dans le contexte sud-africain).

déplacements résultant de l'accaparement des terres par des projets de développement ou d'extraction de ressources naturelles.

### La culture et la religion :

- Dans de nombreuses régions du monde, les femmes ont moins d'accès à la terre que les hommes et elles sont souvent limitées aux droits secondaires sur la terre qu'elles détiennent par l'intermédiaire d'un membre de la famille de sexe masculin (généralement un mari, un père, un frère ou un fils).<sup>19</sup> Les femmes risquent de perdre leurs droits à la terre en cas de divorce ou de veuvage.<sup>20</sup> Les faits montrent également que les parcelles des femmes ont tendance à être de moindre taille et de qualité inférieure que celles accordées aux hommes.<sup>21</sup> Dans de telles circonstances, il est impossible d'aborder les droits des femmes à la terre sans reconnaître le rôle que jouent les lois et les pratiques coutumières, les constructions sociales sexospécifiques et leurs racines dans les relations de pouvoir patriarcales.<sup>22</sup>
- Les restrictions culturelles et religieuses placent souvent les femmes dans la position d'un mineur n'ayant pas le droit d'accéder aux terres communales, de posséder des terres sans le consentement d'un mari ou de conserver la propriété des terres. Dans de nombreuses communautés, les disparités sexospécifiques concernant les

ressources productives sont liées à des stéréotypes sexistes fondés sur l'idée que les hommes sont les seuls intervenants - y compris sur les idées que les ressources productives accordées aux femmes sont «perdues et transmises à une autre famille» en cas de mariage ou de divorce, que les hommes garantiront la sécurité économique des femmes, ou que les femmes sont tout simplement incapables de gérer efficacement les ressources productives telles que la terre.<sup>23</sup> L'inégalité est source d'une plus grande pauvreté, d'un statut social inférieur, d'une diminution de l'autonomie et de la vulnérabilité face à l'exploitation et aux abus.<sup>24</sup>

- Il est nécessaire de s'interroger sur la compréhension, l'interprétation et la préférence accordées aux droits culturels, et de ne pas les accepter comme une justification pour violer l'égalité et les droits des femmes. Pour analyser l'intersection entre le droit des femmes à la terre et les droits relatifs aux croyances personnelles et religieuses il est indispensable de reconnaître et d'aborder la (les) structure (s) de pouvoir existante (s), guidée(s) par le patriarcat, afin de réaliser le droit à la terre à travers des instruments d'égalité réelle plutôt que formelle.<sup>25</sup> La coutume et la culture sont, après tout, des concepts vivants qui sont capables de s'adapter et de s'harmoniser avec les droits humains.<sup>26</sup>

19 FAO, *Genre et droit à la terre: comprendre les complexités, adapter les politiques. Perspectives économiques et sociales* Note de synthèse No 8 (2010), p. 1.

20 Ibid.

21 Ibid.

22 Veuillez consulter Elizabeth Daley & Birgit Englert « *Securing Land Rights for Women: Changing Customary Land Tenure and Implementing Land Tenure Reform in East Africa* » (2010), p. 5 and n. 19, un document présenté lors d'une conférence sur l'«(In)visibilité de la culture africaine» organisée par l'Association des études africaines de l'Université d'Oxford à Oxford les 16 et 19 septembre 2010. Il convient également de noter qu'au cours de dernières années sont apparues de nombreuses publications reconnaissant la nature évolutive et adaptable des lois et des pratiques coutumières et que l'évolution des lois et des pratiques coutumières devrait contribuer à la protection et au renforcement des droits des femmes à la terre et à la sécurité d'occupation. Veuillez consulter, à cet égard, Elizabeth Daley & Birgit Englert « *Securing Land Rights for Women: Changing Customary Land Tenure and Implementing Land Tenure Reform in East Africa* » (2010); et Community Agency for Social Enquiry (CASE) *Women, Land and Customary Law* (2011).

23 Veuillez consulter Canadian HIV/AIDS Legal Network *Respect, Protect and Fulfill: Legislating for Women's Rights in the Context of HIV/AIDS Vol 2: Family and Property Issues* (2009), disponible à: <http://www.aidslaw.ca/site/respect-protect-and-fulfill-legislating-for-womens-rights-in-the-context-of-hiv-aids-volume-two-family-and-property-issues/>.

24 *Déclaration et Programme d'action de Beijing des Nations Unies* (1995), les femmes et la pauvreté

25 Veuillez consulter Ann Whitehead & Dzodzi Tsikata 'Policy Discourses on Women's Land Rights in Sub-Saharan Africa: The Implications of the Re-turn to the Customary' (2003) 3 *Journal of Agrarian Change*, p. 75, qui soutiennent que les dirigeants culturels ou religieux - généralement des hommes ou des leaders traditionnels- peuvent utiliser leur influence pour élaborer des pratiques coutumières ou religieuses bénéficiant les hommes de manière disproportionnée.

26 En Afrique du Sud, les recherches ont indiqué que la pratique et le droit coutumiers se sont, dans certains cas, développés conformément aux normes relatives aux droits humains. Veuillez consulter, par exemple, Aninka Claassens 'Recent changes in Women's Land Rights and Contested Customary Law in South Africa' (2013) 13 *Journal of Agrarian Change*, p. 71-92; CASE *Women, Land and Customary Law* (2011).

## L'éducation, la mobilisation et l'élaboration de politiques

- Le manque d'éducation, en général, et la préférence accordée à l'éducation des garçons, en particulier, ont de graves conséquences pour l'accès des femmes à la terre et à la sécurité d'occupation, et sont également associés à un manque de connaissance et de compréhension parmi les femmes des lois et des politiques pertinentes à leurs droits.
- Dans la plupart des régions du monde, les femmes ne sont pas incluses ou sont sous-représentées dans les structures décisionnelles, et le pouvoir participatif repose par conséquent sur les hommes qui, souvent grâce aux principes patriarcaux, prennent des décisions préjudiciables ou indifférentes aux expériences des femmes. Les droits des femmes doivent être au cœur du développement et leur protection doit prévaloir sur les intérêts lucratifs des tiers.
- L'existence d'une discrimination systémique par des institutions reconnues par les gouvernements, comme par exemple les autorités tribales, limite la jouissance par les femmes de leurs droits à la terre et à la propriété.
- La relation, d'une part, entre la manière dont les droits à la terre sont caractérisés et acquis, et d'autre part, entre la manière dont le pouvoir et l'autorité sont délimités et exercés, est un facteur important pour la jouissance et l'accès des femmes aux droits à la terre compte tenu que la capacité de prendre des décisions concernant la terre est une composante essentielle des droits à la terre.<sup>27</sup>

27 Veuillez consulter Aninka Claasens & Sizani Ngubane 'Women, Land and Power: The Impact of the Communal Land Rights Act' in Aninka Claasens & Ben Cousins (eds) *Land, Power and Custom: Controversies Generated by the South African Communal Land Rights Act* (2008), pp. 154-183.

## La pauvreté et la sécurité alimentaire :

- Malgré l'intérêt croissant sur le rôle des femmes dans la production agricole et la sécurité alimentaire, il existe un manque persistant de données fiables sur la contribution des femmes dans ces domaines. Cela est dû en partie au fait qu'une grande quantité du travail des femmes demeure invisible. Par exemple, les informations sur les femmes travaillant sur une parcelle familiale ou communautaire, s'occupant de l'élevage ou produisant des récoltes ne sont souvent pas prises en compte lors de la collecte des données.
- Le manque de reconnaissance du rôle des femmes dans la production agricole signifie que leur sécurité d'occupation et leur rôle dans la réduction de la pauvreté ne sont souvent pas examinés, et ce malgré le fait que dans la plupart des pays en développement les femmes rurales sont le pilier de l'agriculture à petite échelle, de la sécurité alimentaire, de la main-d'œuvre agricole et de la subsistance quotidienne de la famille.<sup>28</sup>
- L'accès à des ressources telles que la terre, l'eau et l'équipement sera essentiel pour la mise en œuvre future des objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et la réalisation de l'égalité des sexes.<sup>29</sup>

## Les politiques et les pratiques macroéconomiques prédominantes :

- Malgré la place essentielle qu'occupe la terre dans la vie des individus, notamment dans les communautés pauvres et marginalisées du monde entier, la pénurie

28 Un certain nombre d'agences des Nations Unies ont reconnu que, dans les régions en développement, la sécurité alimentaire dépend souvent de la production de subsistance des femmes. Par exemple, ONU – Eau note que "les femmes sont responsables de la moitié de la production alimentaire mondiale (contrairement aux cultures commerciales) et dans la plupart des pays en développement, les femmes rurales produisent entre 60 et 80% de la nourriture". Voir ONU- Eau égalité entre les sexes, eau et assainissement: Note de synthèse (2006), p. 4.

29 Plus d'informations disponibles à l'adresse suivante: <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

de terres augmente rapidement; les marchés fonciers se sont souvent révélés être exclusifs<sup>30</sup> et la concentration des terres est à la hausse.<sup>31</sup> Par conséquent, les questions relatives à l'accès des femmes aux ressources productives en général, et à la terre en particulier, doivent être considérées dans le contexte des politiques et des pratiques macroéconomiques telles que l'accaparement des terres, les projets de développement à grande échelle et l'extraction des ressources et les différents impacts que ces phénomènes ont sur la vie quotidienne des femmes et sur la jouissance de leurs droits (droit des femmes au travail, à la nourriture, à l'autonomie, etc.).<sup>32</sup>

## Recommandations du Groupe de travail sur les femmes et les DESC

En examinant les problèmes concernant l'intersection entre la terre et les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, nous recommandons les mesures suivantes :

1. Il convient d'inciter les États à adopter des lois, des politiques et des mesures visant à garantir l'accès aux terres et le contrôle sur les terres des femmes, tant dans leurs cadres juridiques formels qu'en réalité, grâce à une approche d'égalité réelle pour la mise en œuvre de ces cadres, en abordant la discrimination sexospécifique et la discrimination intersectorielle de manière plus générale. Cela contribuera également à la reconnaissance des autres droits de

la femme, à la redistribution équitable des terres et à la réduction de la pauvreté et de la discrimination.

2. Les États doivent faciliter l'accès des femmes à la justice, notamment des femmes rurales démunies, dans les cas où leurs droits à la terre ont été violés.
3. L'élaboration et la réforme des politiques publiques relatives à la terre doivent :
  - a. placer les expériences et les préoccupations des femmes au premier plan, plutôt que de laisser les États répondre aux violations des droits subies par les femmes sur une base ad hoc ;
  - b. inclure les femmes dans les étapes de l'élaboration et être participatives, afin de s'assurer qu'elles sont fondées sur les besoins et les droits des femmes et que les résultats imprévus et potentiellement discriminatoires pour les femmes sont notés et examinés ;
  - c. éviter d'intégrer les préoccupations des femmes par le biais d'une approche de genre neutre, car cela serait susceptible de voiler ces préoccupations ; et
  - d. prendre en compte les contextes des femmes concernant la propriété urbaine et les droits des utilisateurs ruraux - sans chercher à préconiser aucune de ces formes d'accès, il est important de souligner que le contexte est essentiel pour déterminer si les modèles proposés d'utilisation des terres et d'accès à la terre conviennent aux circonstances réelles dans lesquelles se trouvent diverses femmes. Bien que la propriété individuelle soit importante dans un contexte spécifique, dans d'autres contextes il pourrait s'avérer nécessaire de renforcer les droits des femmes concernant l'utilisation de la terre.
4. Des approches d'égalité réelle pour les lois et les pratiques relatives aux femmes et à la terre :
  - a. nécessitent une mise en œuvre systématique et ciblée, un environnement propice et une planification et une allocation budgétaire suffisantes afin de permettre la réalisation des droits plutôt que leur simple reconnaissance ; et

30 Veuillez consulter Shahra Razavi 'Liberalisation and the Debates on Women's Access to Land' (2007) 28(8) *Third World Quarterly*, p. 1485-1488; et Ann Whitehead 'The Gendered Impacts of Liberalization Policies on African Agricultural Economies and Rural Livelihoods' in Shahra Razavi (ed) *The Gendered Impacts of Liberalization: Towards "Embedded Liberalism"?* (2008).

31 Emelita P Salamanca *Good Practice in Realizing Women's Rights to Productive Resources, with a Focus on Land in the Philippines*, ONU Femmes, document d'information (2012). Le document d'information a été élaboré à la suite d'une réunion d'experts tenue à Genève (Suisse) du 25 au 27 juin 2012.

32 Pour plus d'informations sur les intersections entre les droits des femmes à la terre, au travail et à la nourriture, veuillez consulter le document informatif du Groupe de travail sur les femmes et les DESC du Réseau-DESC: *l'intersection entre le travail et les droits économiques, sociaux et culturels des femmes* (2016).



- b. sont renforcés grâce à la promulgation de lois, de politiques et de mesures reconnaissant l'inégalité des rapports de force et de propriété et visant à accroître les positions de négociation des femmes et à éliminer les stéréotypes sexistes négatifs, pour que les femmes puissent jouir de leurs droits à la terre en pratique.

## Conclusion

Bien que d'importants progrès aient été réalisés, et continuent d'être effectués, dans l'intersection entre la terre et les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, les enjeux évoqués ci-dessus reflètent la discrimination directe et indirecte constante que subissent les femmes en ce qui concerne l'accès, le contrôle et l'utilisation des terres. L'adoption d'une approche d'égalité réelle pour que les femmes jouissent de leurs droits à la terre requiert un examen plus attentif des manifestations et des stratégies pour faire face à ces questions interdépendantes.

## Ressources supplémentaires sélectionnées

- ActionAid, Action on Land Grabs: Supporting Women (2014).
- Réseau-DESC, Global Economy, Global Rights: A practitioners' guide for interpreting human rights obligations in the global economy (2014).
- Réseau-DESC, Seeding Hope? Land in the International Human Rights Agenda: Challenges and Prospects, Document de travail élaboré par Thea Gelbspan et Vijay K. Nagaraj (2012).
- Réseau-DESC et Terra de Direitos, Land in the Struggle for Social Justice: Social Movement Strategies to Secure Human Rights (2013).
- FAO, Base de données Genre et le Droit à la Terre
- FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012)
- Renee Giovarelli et Elisa Scalise, Women's Land Tenure Framework for Analysis: Land Rights, Guide pratique sur l'équité des ressources (2015).
- Renee Giovarelli et Elisa Scalise, Women's Land Tenure Framework for Analysis: Inheritance, Guide pratique sur l'équité des ressources (2015).
- Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, Raquel Rolnik. Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres (2014).
- Jass Associates et autres, Agressions Contra Defensoras de Derechos Humanos en Mesoamérica Informe 2012-2014 (2015).
- Minority Rights Group International et Centre on Human Rights in Conflict, University of East London, Moving towards a Right to Land: The Committee on Economic, Social and Cultural Rights' Treatment of Land Rights as Human Rights (2015).
- HCDH et ONU Habitat, Les expulsions forcées, Fiche d'information No. 25/Rev.1 (2014).
- HCDH et ONU Habitat, Le droit à un logement convenable, Fiche d'information No. 21/Rev. 1 (2009).

- Open Society Foundations, Securing Women's Land and Property Rights: A Critical Step to Address HIV, Violence, and Food Security, (2014).
- Amanda Richardson, International Agreements and How to Build a Legal Case for Women's Land Rights, Guide pratique sur l'équité des ressources (2015).
- Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA), Quick Guide to What and How: Increasing Women's Access to Land Women's Economic Empowerment Series (2009).
- Programme des Nations Unies pour le développement et Open Society Foundations, Tools for Change: Applying UN Standards to Secure Women's Housing, Land, and Property Rights in the Context of HIV/AIDS (2012).
- ONU Femmes et HCDH, Realizing Women's Rights to Land and Other Productive Resources (2013).

## Annexe : références aux femmes et à la terre dans les observations finales des CEDEF et CDESC (liste non exhaustive)

| CEDEF  | CDESC  |
|--|--|
| <b>Garantir un cadre juridique clair pour éliminer la discrimination</b>   |  |
| <p><b>A demandé aux États :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'éliminer toutes les formes de discrimination en matière de propriété, de copropriété et d'héritage de terres<sup>33</sup></li> <li>d'établir un cadre législatif clair pour protéger les droits des femmes en matière d'héritage et de propriété des terres<sup>34</sup></li> </ul> <p>A exprimé son inquiétude concernant le fait que le processus d'enregistrement des terres au nom des «chefs de famille masculins» est discriminatoire à l'égard des femmes<sup>35</sup></p>   | <p><b>A demandé aux États de garantir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'égalité entre les femmes et les hommes notamment en prenant des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination dans l'accès à la terre<sup>36</sup></li> <li>que les politiques foncières nationales soient conformes aux dispositions du Pacte concernant l'attribution de terres aux femmes<sup>37</sup></li> </ul>   |
| <b>Aborder les coutumes et les pratiques traditionnelles négatives</b>   |  |
| <p>A exprimé son inquiétude concernant le fait que les coutumes et les pratiques traditionnelles, répandues dans les zones rurales, empêchent les femmes d'hériter ou de devenir propriétaires de terrains et d'autres biens,<sup>36</sup> notamment pour les femmes confrontées à de multiples formes de discrimination parce qu'elles sont autochtones, issues de castes inférieures et de tribus ou afro- descendantes<sup>39</sup></p> <p><b>A demandé aux États :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'introduire des mesures pour aborder les coutumes et les pratiques traditionnelles négatives, notamment dans les zones rurales, qui affectent la pleine jouissance du droit des femmes à la propriété<sup>40</sup></li> <li>d'adopter des mesures positives / «une stratégie globale» pour aborder les coutumes et les pratiques traditionnelles négatives, notamment dans les zones rurales, qui affectent la pleine jouissance des droits des femmes à la terre et à la propriété<sup>41</sup></li> </ul> | <p><b>A demandé aux États :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de promulguer ou d'appliquer une législation interdisant les pratiques coutumières et les pratiques qui restreignent l'accès des femmes à propriété de la terre et des biens familiaux, qui sont en violation des droits des femmes et des filles et de prendre des mesures pour lutter contre ces pratiques par tous les moyens, y compris par le biais de programmes éducatifs<sup>42</sup></li> <li>de promulguer une législation interdisant les pratiques coutumières discriminatoires (ou réviser les dispositions de droit interne) qui restreignent l'accès des femmes à la terre, à la propriété, au logement et aux facilités de crédit et qui les empêchent d'hériter des terres ainsi que de prendre des mesures pour lutter contre ces pratiques par tous les moyens<sup>43</sup></li> </ul> |

33 Afrique du Sud, 2011; Tchad, 2011.

34 Kenya 2011; Zambie, 2011

35 Mongolie, 2008; Sri Lanka 2011.

36 Guatemala, 2003; Bolivie, 2008

37 Zambie, 2005; Cameroun, 2012.

38 Burkina Faso, 2000 et 2010; RDC, 2000; Guinée, 2001; Ouganda, 2002 et 2010; Kenya, 2003 et 2011; Kirghizistan, 2004; Bangladesh, 2011, Afrique du Sud, 2011; Zambie, 2011; Tchad, 2011; Lesotho, 2011; Paraguay 2011; Samoa, 2012; Comores; 2012 Guinée équatoriale, 2012.

39 Colombie, 2007; Inde, 2007; Népal 2011; Paraguay 2011; et Mexique, 2006 et 2012.

40 Kenya, 2011; Afrique du Sud, 2011.

41 Ouganda, 2010; Bangladesh, 2011; Kenya 2011; Tchad, 2011;

Zimbabwe, 2012; Samoa, 2012; Comores, 2012; Guinée équatoriale, 2012.

42 Népal, 2001.

43 Sénégal, 2001; Gabon, 2013.

| CEDEF  | DESC  |
|--|---|
| <b>Faire face à l'impact des entreprises privées et étrangères</b>   |   |
| <p>A exprimé son inquiétude concernant le fait que la confiscation de terres par des entreprises privées et étrangères, ainsi que la mise en œuvre de mégaprojets, ont un impact disproportionné sur les femmes<sup>44</sup></p> <p>A souligné les obligations extraterritoriales en ce qui concerne l'impact des projets sur les moyens de subsistance, le logement et la sécurité alimentaire des femmes au Népal<sup>45</sup></p> <p><b>A demandé aux États de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>garantir que les contrats de location de terrains avec des entreprises étrangères n'entraînent pas d'évictions forcées et de déplacements internes ou une augmentation de l'insécurité alimentaire et de la pauvreté des populations locales, notamment des femmes et des filles, et que l'entreprise concernée et / ou l'État partie fournissent une indemnisation adéquate et des terres de remplacement aux communautés affectées<sup>46</sup></li> <li>faire prévaloir la protection des [droits à la terre et aux ressources productives des femmes] sur les intérêts lucratifs des tiers impliqués dans les mégaprojets agricoles et miniers, notamment en promouvant des partenariats public-privé<sup>47</sup></li> </ul> | <p>A demandé aux États de renforcer le cadre juridique régissant les activités d'extraction et d'exploitation minière et d'entamer des consultations préalables et constructives avec les communautés concernées avant d'accorder des concessions pour l'exploitation économique des terres et de respecter l'obligation d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, y compris, et notamment, des femmes (et des propriétaires fonciers coutumiers)<sup>48</sup></p> |
| <b>Collecte de données ventilées</b>   |   |
| <p>A exprimé son inquiétude concernant le manque de données exhaustives sur l'accès des femmes à la terre et encourage les États à recueillir et à fournir de telles données<sup>53</sup></p>  | <p><b>A demandé aux États</b> de fournir des informations supplémentaires lors du prochain rapport périodique sur la situation des femmes et d'indiquer dans quelle mesure elles jouissent du droit de posséder des terres et des biens indépendamment de leurs proches masculins<sup>54</sup></p>  |

44 Cambodge, 2006; Inde, 2007; Éthiopie, 2011; Togo, 2012.

45 Inde, 2014.

46 Togo, 2012.

47 Colombie, 2013.

48 Ouganda, 2015.

49 Kenya 2011; Afrique du Sud, 2011; Tchad, 2011; République de Corée, 2011.

50 Colombie, 2007.

51 Namibie, 2007; Kenya 2007; Tanzanie, 2008; Cameroun, 2009.

52 Tanzanie, 2012..

53 Ouzbékistan, 2010.

54 Inde, 2008.

**Garantir la participation des femmes dans les processus décisionnel et de planification****A demandé aux États :**

- de prendre les mesures nécessaires pour accroître et renforcer la participation des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de développement locaux et d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes rurales en veillant à ce qu'elles participent aux processus décisionnels et à ce qu'elles aient un meilleur accès aux terres fertiles<sup>55</sup>
- de garantir la participation des femmes autochtones et afro-colombiennes dans les processus décisionnels qui affectent directement leur DESC, tels que ceux liés à la mise en place de mégaprojets de développement dans leurs territoires<sup>56</sup>
- de diffuser des informations sur les droits des femmes à la terre et de garantir l'alphabétisation juridique<sup>57</sup>

**A demandé aux États** de veiller à ce que les femmes dans les zones rurales, et notamment les chefs de famille, participent aux processus décisionnels et aient un meilleur accès à la propriété foncière <sup>58</sup>

**Mesures positives**

A demandé aux États d'adopter des mesures spéciales temporaires afin d'accélérer la promotion de la propriété foncière des femmes et d'élargir l'accès des femmes à la terre<sup>59</sup>

A souligné l'importance de garantir la diffusion des programmes agricoles et des services de vulgarisation aux femmes<sup>60</sup>

A exhorté les États à renforcer les initiatives visant à encourager l'autonomisation économique durable des femmes, y compris la promotion de l'accès des femmes à la terre et au crédit<sup>61</sup>

**A demandé aux États** d'accélérer les processus de réforme agraire qui bénéficient aux femmes<sup>62</sup>

55 Kenya 2011; Afrique du Sud, 2011; Tchad, 2011; République de Corée, 2011.

56 Colombie, 2007.

57 Namibie, 2007; Kenya 2007; Tanzanie, 2008; Cameroun, 2009.

58 Tanzanie, 2012.

59 Népal, 2011; Côte d'Ivoire, 2011; Mexique, 2012.

60 Ghana, 2006; Kenya 2007; Tanzanie, 2008.

61 Népal, 2011; Côte d'Ivoire, 2011.

62 Zambie, 2005; Cameroun, 2012.

| CEDEF  | CDESC |
|--|-------|
| <b>Confirmer le lien entre l'accès à la terre et les moyens de subsistance</b>   |       |
| <p><b>A demandé aux États</b> de développer des solutions durables pour les femmes à qui les terres ont été rendues qui intègrent notamment le droit des femmes à avoir accès à des ressources productives, telles que les semences, l'eau et le crédit, favorisent leur capacité à gagner leur vie et à produire leur propre nourriture et garantissent qu'une indemnisation adéquate leur soit accordée lorsque leurs terres sont réquisitionnées<sup>63</sup></p>   |       |
| <b>Confirmer le lien entre l'accès à la terre et la nutrition</b>  |       |
| <p>A demandé aux États de garantir l'égalité d'accès des femmes aux ressources et aux aliments nutritifs en éliminant les pratiques discriminatoires, en garantissant les droits de propriété foncière des femmes et en facilitant l'accès des femmes à l'eau potable et au carburant<sup>64</sup></p>   |       |
| <b>Faire face aux répercussions des conflits armés</b>   |       |
| <p>A exprimé son inquiétude concernant le fait que les conflits armés (conjointement avec l'impact négatif des mégaprojets agricoles et miniers) approfondissent la discrimination, les inégalités et la pauvreté actuelles.<sup>65</sup></p> <p>A exhorté les États à prendre des mesures de protection efficaces pour les femmes victimes de menaces et de violences perpétrées par des groupes armés, y compris des groupes armés ayant été démobilisés, en matière de restitution des terres.<sup>66</sup></p> |       |

63 Colombie, 2013.

64 Nepal, 2011.

65 Colombie, 2013.

66 Colombie, 2013.



## Le Réseau-DESC et son Groupe de travail sur les femmes et les DESC

Le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC) relie plus de 280 ONG, mouvements sociaux et activistes de 75 pays en facilitant l'échange stratégique, en développant la solidarité, et en coordonnant le plaidoyer collectif afin de garantir la justice sociale et économique par le biais des droits humains. Les membres du Réseau-DESC définissent des stratégies communes et favorisent des actions conjointes, principalement grâce aux groupes de travail internationaux, tels que le Groupe de travail sur les femmes et les DESC, regroupant une quarantaine de membres - ONG, mouvements sociaux et défenseurs individuels - qui travaillent dans toutes les régions afin de promouvoir les DESC des femmes et l'égalité réelle. Grâce au dialogue qu'il entretient avec les organismes des Nations Unies, au renforcement des capacités et au plaidoyer à plusieurs niveaux, le Groupe de travail œuvre collectivement afin de garantir que les expériences et les analyses des femmes soient au centre de l'élaboration des politiques nationales et internationales et des développements juridiques.

*Pour commenter ce document informatif ou pour en savoir plus sur le groupe de travail sur les femmes et les DESC, veuillez contacter [wescr@escr-net.org](mailto:wescr@escr-net.org) ou consulter <https://www.escr-net.org/fr/femmes>*



International Network for Economic, Social & Cultural Rights  
Red Internacional para los Derechos Económicos, Sociales y Culturales  
Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels  
الشبكة العالمية للحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية



370 Lexington Ave Suite 700 10017 NYC (NY)

[info@escr-net.org](mailto:info@escr-net.org)



+1-212-681-1236

[www.escr-net.org](http://www.escr-net.org)